

LOI 2021-402 du 8 avril 2021 sur le courtage d'assurance et d'opérations de banque

Version V1 - du 1er mai 2021

Actions ou thèmes Loi Réglementation Commentaires

	Loi	Réglementation	Commentaires	
1	Adhésion de l'Intermédiaire à une Association professionnelle	Art. L. 513-3, I C. Ass Art. L. 519-11, I CMF	(à venir)	Courtiers-IAS, Courtiers-IOBSP, Mandataires de Courtiers-IAS et M-IOBSP de Courtiers-IOBSP : adhésion obligatoire. Intermédiaires AS ou IOBSP en LPS : adhésion facultative. Agents généraux, MNE-IAS, ME-IOBSP et MNE-IOBSP : pas d'obligation d'adhésion. Au 1er janvier 2023 pour les IAS et IOBSP déjà immatriculés au 1er avril 2022, en renouvellement ; au 1er avril 2022 pour les IAS et IOBSP nouvellement inscrits à partir de cette date.
2	Délai de réponse de l'Association à la demande d'adhésion de l'Intermédiaire	Art. L. 513-4 C. Ass Art. L. 519-12 CMF	(à venir)	Délai de réponse maximal de deux (2) mois. Recours : non précisé.
3	Agrément des Associations professionnelles d'Intermédiaires	Art. L. 513-5, I C. Ass Art. L. 519-13, I CMF	(à venir)	Agrément donnée par la Banque de France/Département ACPR. Critères : (i) représentativité, (ii) compétences et honorabilités des Dirigeants, (iii) Gouvernance, (iv) procédures écrites et (v) moyens matériels et humains.
4	Approbation des règles de vérification des Intermédiaires par les Associations professionnelles	Art. L. 513-5, II C. Ass. Art. L. 519-13, II CMF	(à venir)	L'ACPR approuve les règles posées par l'Association professionnelle pour : (i) offrir la Médiation de la consommation, (ii) vérifier les exigences professionnelles et organisationnelles, (iii) vérifier les conditions d'activité, (iv) offrir le service d'accompagnement et (v) observer les pratiques professionnelles (incluant la collecte de données statistiques).
5	Recommandations professionnelles émises par les Associations professionnelles	Art. L. 513-5, II C. Ass. Art. L. 519-13, II CMF	(à venir)	Recommandations sans force juridique portant sur : (i) le conseil, (ii) les pratiques de vente et (iii) la prévention des conflits d'intérêts. Sujets contrôlés par l'ACPR.
6	Rapport annuel de l'Association professionnelle	Art. L. 513-5, II C. Ass. Art. L. 519-13, II CMF	(à venir)	Rapport annuel de l'Association : remis à la Banque de France/ACPR.
7	Retrait de la qualité de Membre d'une Association professionnelle	Art. L. 513-6, I C. Ass. Art. L. 519-14, I CMF	(à venir)	Cinq cas : (i) sur demande du Membre, (ii) d'office si les conditions d'adhésion ne sont plus respectées, (iii) si aucun début d'activité douze (12) mois après l'adhésion, (iv) si aucune activité durant six (6) mois et (v) en cas de fausse déclaration lors de l'adhésion. Recours : Tribunal judiciaire du siège social de l'Association professionnelle.
8	Compétence de l'Association professionnelle	Art. L. 513-6, II C. Ass. Art. L. 519-14, II CMF	(à venir)	Limite : seule l'ACPR est compétente pour sanctionner les manquements qui relèvent de sa compétence.
9	Secret professionnel de l'Association	Art. L. 513-7, I C. Ass. Art. L. 519-15, I CMF	(à venir)	Secret professionnel inopposable à l'ACPR, à l'ORIAS ainsi qu'à toute Autorité judiciaire.
10	Secret professionnel de l'ACPR	Art. L. 513-7, II C. Ass. Art. L. 519-15, II CMF	(à venir)	L'ACPR peut communiquer à une Association professionnelle des informations sur un Membre, couvertes par le secret professionnel.
11	Obligation d'information de l'Association professionnelle de la part des IAS et IOBSP	Art. L. 513-8 C. Ass. Art. L. 519-16 CMF	(à venir)	Chaque Membre informe l'Association professionnelle de tout événement ayant une incidence sur sa qualité de Membre. Notamment : de toute information ou de tout fait affectant les conditions d'adhésion.

Sources : Loi 2021-402 du 8 avril 2021 - Code des assurances - Code monétaire et financier.

Liens actifs (cliquer sur le lien choisi) :

[Code des assurances au 1er avril 2022](#)

[Code monétaire et financier au 1er avril 2022](#)

[Dossier législatif - Loi 2021-402 du 8 avril 2021](#)

CE DOCUMENT N'EST PAS UNE CONSULTATION JURIDIQUE.